

INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES DÉPOSÉES PAR LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,
MADAME DOMINIQUE VIEN, CONCERNANT LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

**Introduction d'un permis obligatoire pour les agences de placement de personnel et de
recrutement de travailleurs étrangers temporaires (TET)**

Sujet(s)	Intentions réglementaires
Concepts	<p>Une agence de placement de personnel fournit les travailleurs nécessaires pour combler les besoins temporaires de main-d'œuvre d'une entreprise cliente.</p> <p>Une agence de recrutement de TET trouve et sélectionne un TET pour un employeur ou aide celui-ci à le faire.</p> <p>Un TET est un ressortissant étranger qui, conformément au Programme des travailleurs étrangers temporaires, est recruté afin d'être employé au Québec.</p>
Catégories de permis	<p>Deux catégories de permis seraient proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permis pour les agences de placement de personnel; • permis pour les agences de recrutement de TET.
Durée de validité d'un permis	<p>Les permis seraient valides pour une durée de deux ans.</p>
Conditions liées à la délivrance, au renouvellement et au maintien du permis	<p>Une agence de placement de personnel ou de recrutement de TET qui souhaite obtenir un permis devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplir une demande en fournissant tous les renseignements exigés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), notamment en identifiant les administrateurs de l'agence; • acquitter les frais de permis et fournir les garanties financières prescrites. <p>Pour maintenir son permis, une agence de placement de personnel ou de recrutement de TET devrait respecter les conditions d'obtention de celui-ci et se conformer à des normes d'encadrement de ses activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les agences de placement de personnel, il serait notamment interdit : <ul style="list-style-type: none"> ○ de demander des frais aux travailleur d'agences pour les services offerts par l'agence; ○ d'imposer des restrictions contractuelles ou des frais à un travailleur d'agence dans le but de l'empêcher d'établir une relation d'emploi avec une entreprise cliente; ○ d'imposer des restrictions contractuelles ou des frais à une entreprise cliente dans le but de l'empêcher d'établir une relation d'emploi avec un travailleur d'agence, sauf si cette embauche survient dans les six premiers mois suivant le début de l'affectation. • Pour les agences de recrutement de TET, il serait notamment interdit : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'exiger d'un TET qu'il lui confie la garde de documents personnels ou de biens lui-<i>appartenant</i> ○ d'exiger d'un TET des frais liés à son recrutement, autres que ceux autorisés en application d'un programme gouvernemental canadien. <p>Les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de TET devraient également, entre autres, remettre des documents d'information produits par la CNESST aux travailleurs qui transigent avec elles ainsi qu'indiquer leur numéro de permis sur l'ensemble de leurs documents officiels.</p>
Mesures administratives applicables en cas de défaut de respect des conditions prévues	<p>La CNESST pourrait suspendre ou révoquer un permis en cas de non-respect des conditions de délivrance, de maintien, de renouvellement ou d'exercice de celui-ci.</p>
Obligations qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une agence	<p>Aucune obligation supplémentaire pour les entreprises clientes ne serait ajoutée dans le règlement.</p>

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Déposé le : 5 juin 2018

No. : CET - 224

Secrétaire : Marc Desrosiers